



Les VERT-E-S suisses
Joanna Haupt
Waisenhausplatz 21
3011 Bern
joanna.haupt@gruene.ch
031 511 93 20

Département fédéral de justice et
police DFJP
Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
CH-3003 Berne

Par e-mail :
info.strafrecht@bj.admin.ch

Berne, le 22 mars 2025

Réponse à la consultation relative à la Loi fédérale sur l'interdiction de l'utilisation publique de symboles nazis

Monsieur le Conseiller fédéral,

Vous avez invité les VERT-E-S à prendre position dans le cadre de la consultation mentionnée dans le titre. Nous vous en remercions et nous prononçons comme suit.

Remarques générales

Les VERT-E-S soutiennent la création d'une loi portant sur l'interdiction des symboles nationaux-socialistes. Jusqu'à présent, arborer des symboles nazis par « sympathie » envers cette idéologie, mais sans volonté de la propager, n'était pas punissable par la loi. Cette situation ne peut plus durer, à l'heure où les actes antisémites connaissent une hausse dramatique en Suisse. L'interdiction de l'usage des symboles et des gestes faisant l'apologie du régime hitlérien et de son idéologie est une victoire pour la protection des minorités religieuses et culturelles persécutées par le régime national-socialiste et ses alliés, notamment les communautés juives et roms. Les VERT-E-S sont engagés en faveur de cette interdiction depuis de nombreuses années et ont voté à l'unanimité en faveur de la motion 23.4318 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États sur laquelle est basée cette loi. L'interdiction des symboles et des gestes nazis compte parmi l'arsenal de lutte contre la violence et la haine et leur interdiction est aujourd'hui essentielle.

Le but de cette loi est de lutter contre la diffusion silencieuse de l'idéologie nazie. Il est donc important de souligner à ce stade que l'usage de symboles nazis dans le cadre d'une critique politique explicite visant à dénoncer des comportements ou des idéologies assimilables au nazisme, et non à promouvoir l'idéologie nazie elle-même, ne saurait être considéré comme équivalent à une utilisation visant à glorifier, banaliser ou légitimer cette idéologie. Les juges qui appliqueront la loi auront le devoir de l'interpréter à la lumière de la protection des droits fondamentaux et notamment de la liberté d'expression. C'est la raison pour laquelle nous

sommes favorables à l'adoption d'une loi spéciale sans ordonnance, afin de permettre aux tribunaux de disposer d'une marge d'appréciation leur permettant de prendre en compte le contexte.

Les VERT-E-S considèrent que les symboles nazis doivent être traités séparément des autres symboles extrémistes et nous nous réservons le droit de nous prononcer ultérieurement sur l'interdiction d'autres symboles. À ce stade, nous tenons à souligner la singularité et le caractère sans équivoque des symboles nazis. Ces derniers font référence à une histoire exclusivement empreinte de violence et sont aujourd'hui indissociables de la mémoire des crimes contre l'humanité et du génocide qu'ils évoquent.

Remarques détaillées

Art. 1, al. 2

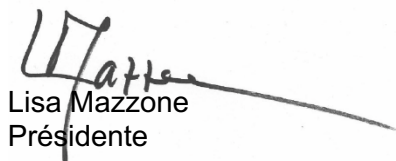
Il est essentiel de prévoir une exception d'usage, afin de protéger les minorités religieuses hindoues, bouddhistes et jaïnistes qui utilisaient le symbole de la croix gammée des siècles avant son appropriation par le régime nazi.

Art. 2

Cette liste des exceptions est capitale. L'utilisation de symboles nazis dans le cadre éducatif, culturel et artistique, historique, journalistique ou scientifique est nécessaire au bon fonctionnement de notre démocratie et à la sauvegarde du droit fondamental à la liberté d'expression. Ces exceptions sont essentielles par exemple pour perpétuer le devoir de mémoire via une sensibilisation et une information des jeunes générations aux horreurs de la Shoah.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre en compte notre prise de position et restons à votre disposition en cas de questions.

Avec nos salutations distinguées,



Lisa Mazzone
Présidente



Joanna Haupt
Secrétaire politique